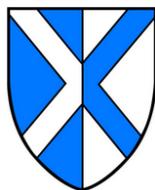


COMMUNE DE DIZY



RAPPORT EXPLICATIF SELON L'ART. 47 OAT SUR LE PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL

Janvier 2023 – enquête complémentaire

1. Introduction

Conformément aux dispositions de l'article 47 de l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire, le présent rapport est établi à l'attention des autorités compétentes et du public.

Il accompagne le dossier d'enquête complémentaire du projet de Plan d'affectation communal et son règlement, mais ne fait pas l'objet de l'enquête publique.

Le projet de Plan d'affectation communal a été soumis à l'enquête publique du 17 novembre au 16 décembre 2021.

Des oppositions ont été déposées durant la période d'enquête. Elles ont été traitées par le Conseil général dans sa séance du 11 octobre 2022.

Durant la même séance, le projet de Plan d'affectation a été adopté.

Le dossier a été transmis à la Direction générale du territoire et du logement pour approbation par le département.

Dans le cadre de son examen, cet Direction a demandé à ce que des modifications soient apportées au Plan d'affectation.

Les modifications réglementaires et du plan sont soumis à la présente enquête complémentaire.

2. Procédure

L'enquête complémentaire concerne des modifications du règlement et du plan.

Des oppositions et remarques peuvent être déposées durant la durée de l'enquête complémentaire. Elles ne peuvent porter que sur les modifications proposées (texte en rouge dans le règlement et parties figurées entourées par une ellipse sur le plan) ; elles ne réouvrent pas les interventions sur l'enquête principale.

Le Conseil communal se prononcera sur les oppositions et sur le projet de Plan d'affectation concernant l'enquête complémentaire.

3. Objet de l'enquête complémentaire

3.1. Plan

Les modifications suivantes sont apportées au plan :

a. Inscription d'un espace réservé aux eaux de la partie à ciel ouvert du ruisseau du Valangon

Un espace réservé aux eaux est défini sur le plan. La largeur des tronçons d'espace réservée est la suivante :

- Tronçon du cours d'eau remis à ciel ouvert en 2023 : 11,0 m
- Tronçon Est du Valangon : 11,0 m
- Tronçon entre le secteur remis à ciel ouvert et la confluence avec la branche Est : 12,0 m
- Tronçon à l'aval de la confluence des bras du Valangon : 14,5 m

La définition de cet espace sur le plan est réduite lorsque le ruisseau est situé sur la limite communale ou proche de celle-ci (pas de définition en dehors du périmètre du plan).

b. Aire forestière

L'aire forestière était figurée à titre indicative en dehors du périmètre du plan.

Aucun élément ne doit être figuré en dehors du périmètre du plan. Dès lors, la forêt située sur la commune mais dans le périmètre du Plan d'affectation cantonal n° 284 « La Venoge » n'y est plus figurée.

3.2. Règlement

Le règlement est modifié sur les points suivants :

a. Protection des voies de communication historiques (nouvel art. 19)

Les objets figurant à l'Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) sont protégés en application de l'OIVS (Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse) ainsi que des art. 3 et 21 de la Loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI).

Le contenu de leur protection et les mesures à prendre en cas de projet les touchant est précisé dans le règlement (devoir d'annonce à la Section des monuments et sites).

b. Dépendances et constructions souterraines (modification du titre de l'art. 22)

L'article 22 traite des dépendances et des relations de l'ensemble constitué par les dépendances et les constructions souterraines (surface maximale totale de 40 m² par parcelle). Dès lors, le titre de l'article est modifié.

c. Gestion des eaux claires (complément à l'art. 34)

Le règlement est complété pour rappeler que les eaux claires doivent être gérées conformément au Plan de gestion d'évacuation des eaux.

d. Stationnement (modification de l'art. 35)

Le projet soumis à l'enquête publique prévoyait de maintenir les dispositions concernant le nombre minimal de 2 places de stationnement par logement.

La Direction générale de la mobilité et des routes a indiqué qu'une telle disposition dépassait les marges de manœuvre des normes de l'association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS). Les normes VSS sont des documents techniques, qui représentent l'état de la technique, et qui peuvent faire l'objet d'une interprétation par les autorités.

Dans la situation de la commune de Dizy, il est important d'éviter que le stationnement se fasse sur les domaines publics routiers qui ne sont ni dimensionnés ni aménagés à cet effet.

Dès lors, au vu de la faible desserte en transports publics et en services de la commune, le projet prévoit d'imposer un minimum d'une place de stationnement pour les logements de moins de 50 m² (studio ou équivalent) et de 2 places pour les logements de plus de 50 m².

Le règlement précise que « la Municipalité peut déroger à cette exigence si des considérations objectives l'exigent ». On peut notamment mentionner comme condition, une amélioration de la desserte en transport public ou une évolution significative de la mobilité (réduction de la part de mobilité individuelle).

e. Itinéraire de randonnée pédestre (nouvel article 42)

Le règlement est complété pour mentionner que l'itinéraire de randonnée pédestre est figuré à titre indicatif et que sa continuité doit être garantie conformément à l'article 6 let. c de la Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR; RS 704), de l'article 3 al. 3c de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700).

Autres compléments apportés

Le contenu du rapport explicatif est par ailleurs complété par les éléments suivants :

a. Biotopes d'importances nationale et régionale et réseau écologique cantonal

Les éléments suivants sont présents sur la commune :

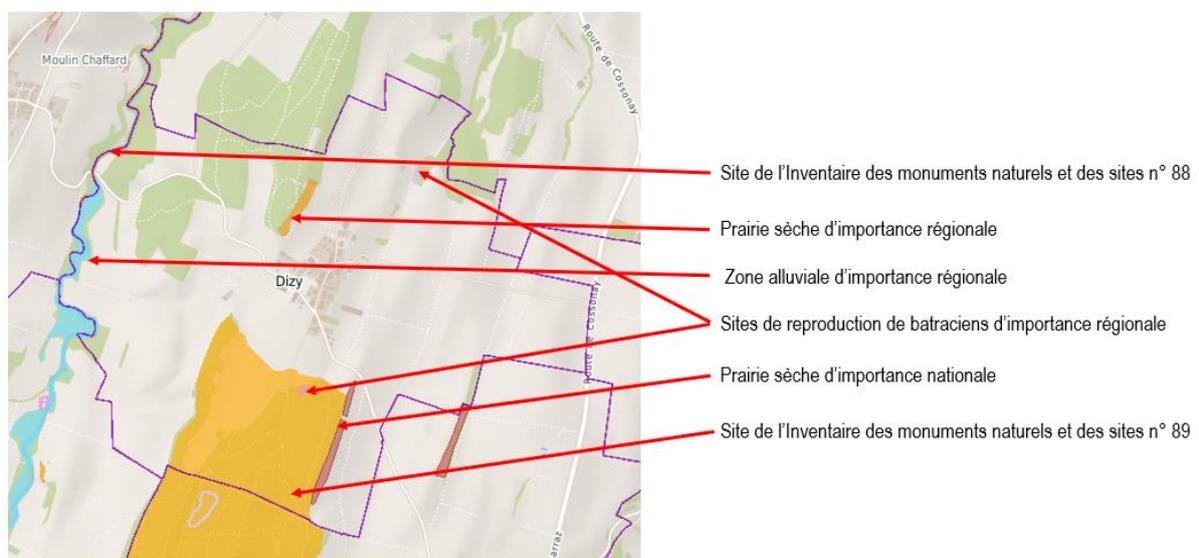


Fig 3. Biotopes et sites à l'inventaire des monuments naturels et des sites

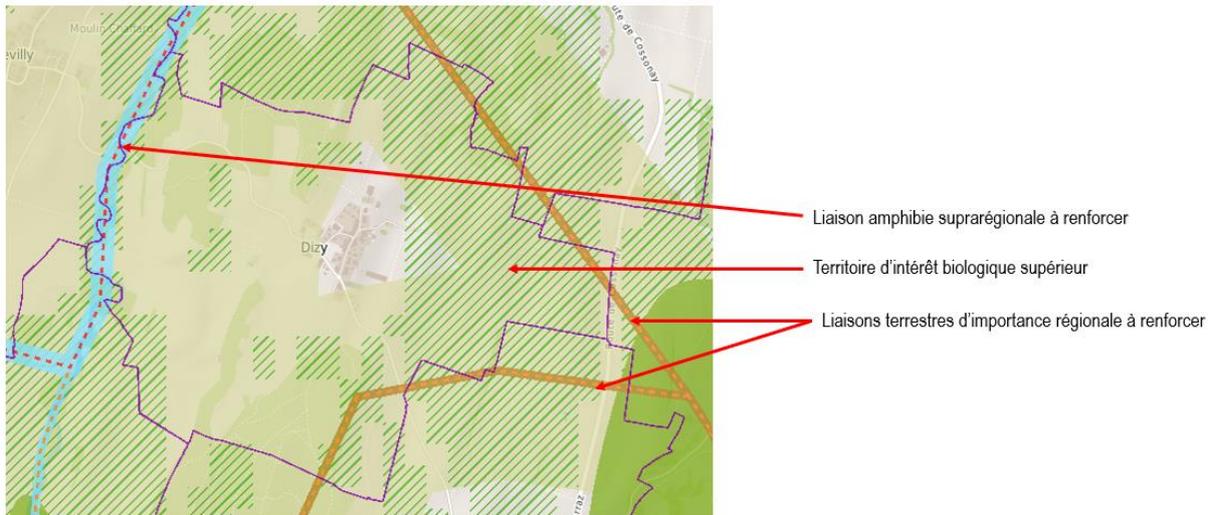


Fig. 4. Réseau écologique cantonal

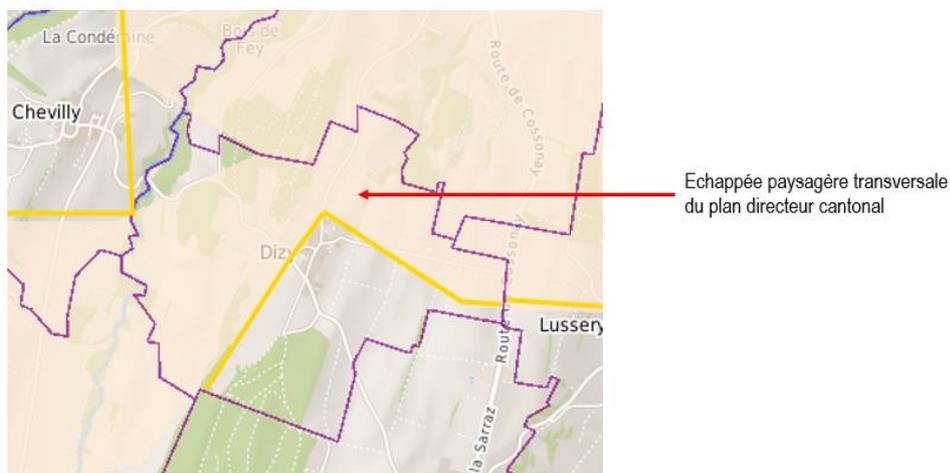


Fig. 5. Echappée paysagère transversale du Plan directeur cantonal

La prairie sèche N° 6513 d'importance nationale et la prairie sèche d'importance régionale de la Crête sont affectées en secteur de protection de la nature et du paysage superposé à la zone agricole avec des dispositions réglementaires adaptées.

Le cours du Veyron (IMNS 88), la zone alluviale d'importance régionale et la liaison amphibie suprarégionale sont situés dans le périmètre du Plan d'affectation cantonal de la Venoge et ne sont pas traités dans le Plan d'affectation communal.

Les liaisons terrestres d'importance régionale sont situées en forêt et en zone agricole (en grandes cultures). Aucun obstacle majeur ne s'y trouve.

Les sites de reproduction de batraciens d'importance régionale sont des zones humides situées en forêt.

Le site du Fayet (IMNS 89) fait partie d'un vaste périmètre principalement situé sur la commune de Cossonay. Il est affecté en zone agricole et en aire forestière où tous les projets sont soumis à des autorisations cantonales.

Les échappées paysagères transversales selon le Plan directeur cantonal, sont composées d'espaces ouverts et variés : forêts, cordons boisés, vignes, vergers, cultures, rivières, rives de lacs qui traversent

le plateau entre les Alpes et le Jura, dans lesquels le bâti est faible ou concentré. Dans le cas de Dizy, il s'agit des terrains agricoles et les forêts situées à l'Est et au Nord de la commune. Tous les projets qui y seraient développés seraient soumis à des autorisations cantonales.

Patrimoine archéologique

Trois régions archéologiques sont présentes sur la commune.

Elles sont figurées sur le plan et les dispositions assurant leurs protections sont intégrées dans le règlement du plan d'affectation.

Conformément aux art 68 et 69 LPNMS et l'art. 39 RLPNMS, tous travaux dans le sous-sol dans le périmètre des régions archéologiques doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département compétent, assortie de conditions à respecter pour la sauvegarde du patrimoine.

En cas de découverte fortuite, la loi prescrit la suspension immédiate des travaux et l'obligation de signaler les découvertes aux autorités compétentes (art.39 RLPNMS)

Conformément aux art. 46 LPNMS et 2 RLPNMS, tous travaux dans le sol impactant une surface supérieure à 5'000 mètres carrés doit être soumis au Département compétent préalablement à la mise à l'enquête publique.